

**Les porteurs de bons de participation de la BANQUE CANTONALE VAUDOISE sont convoqués en**  
**ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES PARTICIPANTS\***  
**le jeudi 12 mai 2005 à 11 heures**  
**à la salle Albertville du Palais de Beaulieu à Lausanne.**

#### ORDRE DU JOUR

##### 1. Conversion de bons de participation en actions.

En 2003, la Banque a dû reconstituer ses fonds propres. La Banque a ainsi émis 13 586 956 bons de participation d’une valeur nominale de CHF 62,50 chacun avec dividende prioritaire. La situation financière de la Banque s’est améliorée depuis 2003. Dès lors, la Banque envisage de supprimer à terme son capital-participation. Elle a par conséquent décidé de proposer à l’Assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l’approbation de l’Assemblée spéciale des participants, de convertir les bons de participation en actions conformément à l’article 9<sup>me</sup> des statuts. Le canton de Vaud a néanmoins renoncé à cette conversion. Il conservera par conséquent les 13 564 846 bons de participation qu’il détient actuellement. La Banque entend racheter ces titres à l’Etat de Vaud, dans la mesure où le niveau de ses fonds propres et les circonstances le lui permettront. Les bons de participation seront rachetés à un prix correspondant à leur prix d’émission de CHF 92 chacun, majoré d’une prime cumulative de deux pour cent par année écoulée depuis l’émission des bons de participation.

**Proposition du Conseil d’administration :**  
Le Conseil d’administration propose à l’Assemblée des participants de prendre la décision suivante :  
« La conversion des vingt-deux mille cent dix (22 110) bons de participation d’une valeur nominale de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) chacun dont l’Etat de Vaud n’est pas propriétaire en actions nominatives d’une valeur nominale de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) chacune, entièrement libérées, liées selon l’article treize des statuts, est approuvée. »

##### 2. Divers.

Les porteurs de bons de participation peuvent retirer les cartes d’entrée à l’Assemblée spéciale des participants jusqu’au vendredi 6 mai 2005 au plus tard au guichet information de la Banque à la Place Saint-François 14 à Lausanne, sur présentation d’une attestation de banque.

Les porteurs de bons qui le souhaitent peuvent poser leurs questions par écrit au Président du Conseil d’administration, Banque Cantonale Vaudoise, Case postale 300, 1001 Lausanne, jusqu’au 6 mai 2005 également. Une réponse circonstanciée leur sera donnée en Assemblée spéciale.

*\* Cette Assemblée pourrait être annulée si un référendum contre le Décret du Grand Conseil du 15 mars 2005 a abouti.*

**Les actionnaires de la BANQUE CANTONALE VAUDOISE sont convoqués en**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**  
**le jeudi 12 mai 2005 à 16 heures**  
**à la Halle des Fêtes du Palais de Beaulieu à Lausanne.**

#### ORDRE DU JOUR

##### 1. Allocution présidentielle.

##### 2. Rapport de la Direction générale.

##### 3. Approbation du rapport de gestion et des comptes de l’exercice 2004, y compris les comptes consolidés du Groupe.

**Proposition du Conseil d’administration :**  
Approuver le rapport de gestion et les comptes de l’exercice 2004, y compris les comptes consolidés du Groupe.

##### 4. Décharge aux membres du Conseil d’administration.

**Proposition du Conseil d’administration :**  
Donner décharge aux membres du Conseil d’administration pour leur activité pendant l’exercice écoulé.

##### 5. Décision sur le résultat net.

**Proposition du Conseil d’administration :**  
Verser un dividende prioritaire de CHF 2,69 par bon de participation et un dividende ordinaire de CHF 3 par action et attribuer un montant de CHF 254 065 324,70 aux Autres réserves.

##### 6. Nomination de l’Organe de révision.

**Proposition du Conseil d’administration :**  
Confier à KPMG FIDES PEAT les mandats d’Organe de révision et de réviseur des comptes consolidés pour l’exercice 2005.

##### 7. Conversion de bons de participation en actions\*.

En 2003, la Banque a dû reconstituer ses fonds propres. La Banque a ainsi émis 13 586 956 bons de participation d’une valeur nominale de CHF 62,50 chacun avec dividende prioritaire. La situation financière de la Banque s’est améliorée depuis 2003. Dès lors, la Banque envisage de supprimer à terme son capital-participation. Elle a par conséquent décidé de proposer à l’Assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l’approbation de l’Assemblée spéciale des participants, de convertir les bons de participation en actions conformément à l’article 9<sup>me</sup> des statuts. Le canton de Vaud a néanmoins renoncé à cette conversion. Il conservera par conséquent les 13 564 846 bons de participation qu’il détient actuellement. La Banque entend racheter ces titres à l’Etat de Vaud, dans la mesure où le niveau de ses fonds propres et les circonstances le lui permettront. Les bons de participation seront rachetés à un prix correspondant à leur prix d’émission de CHF 92 chacun, majoré d’une prime cumulative de deux pour cent par année écoulée depuis l’émission des bons de participation.

**Proposition du Conseil d’administration :**  
Le Conseil d’administration propose à l’Assemblée générale de prendre les décisions suivantes :

« Les vingt-deux mille cent dix (22 110) bons de participation d’une valeur nominale de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) chacun dont l’Etat de Vaud n’est pas propriétaire sont convertis en actions nominatives d’une valeur nominale de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) chacune, entièrement libérées, liées selon l’article treize des statuts.

En conséquence, pour autant que le Décret du Grand Conseil du Canton de Vaud pour le rachat des bons de participation émis par la Banque Cantonale Vaudoise du 15 mars 2005 soit entré en vigueur et sous réserve de l’approbation de l’Assemblée spéciale des participants :

Le capital-participation est réduit d’un montant nominal d’un million trois cent huitante et un mille huit cent septante-cinq francs (CHF 1 381 875) et passe ainsi de huit cent quarante-neuf millions cent huitante-quatre mille sept cent cinquante francs (CHF 849 184 750) à huit cent quarante-sept millions huit cent deux mille huit cent septante-cinq francs (CHF 847 802 875), divisé en treize millions cinq cent soixante-quatre mille huit cent quarante-six (13 564 846) bons de participation d’une valeur nominale de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) chacun, au porteur, entièrement libérés, conférant un droit au dividende prioritaire selon l’article 9<sup>bis</sup> des statuts.

Le capital-actions est augmenté d’un montant nominal d’un million trois cent huitante et un mille huit cent septante-cinq francs (CHF 1 381 875) et passe ainsi de cinq cent trente-deux millions trois cent huitante mille francs (CHF 532 380 000) à cinq cent trente-trois millions sept cent soixante et un mille huit cent septante-cinq francs (CHF 533 761 875), divisé en huit millions cinq cent quarante mille cent nonante (8 540 190) actions d’une valeur nominale de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) chacune, nominatives, entièrement libérées, liées selon l’article treize des statuts.

Les statuts sont modifiés comme il suit :

Texte des anciens statuts	Texte des nouveaux statuts
<b>Article 6 – Capital-actions</b>	<b>Article 6 – Capital-actions</b>
Le capital-actions de cinq cent trente-deux millions trois cent huitante mille francs (CHF 532 380 000) est divisé en huit millions cinq cent dix-huit mille huitante (8 518 080) actions de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) nominal chacune, nominatives, entièrement libérées.	Le capital-actions de cinq cent trente-trois millions sept cent soixante et un mille huit cent septante-cinq francs (CHF 533 761 875) est divisé en huit millions cinq cent quarante mille cent nonante (8 540 190) actions de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) nominal chacune, nominatives, entièrement libérées.

<b>Article 6<sup>bis</sup> – Capital-participation</b>	<b>Article 6<sup>bis</sup> – Capital-participation</b>
La Banque peut procéder à l’émission de bons de participation aux conditions fixées par le Code des obligations.	Inchangé
En application du 1 <sup>er</sup> alinéa, la Banque dispose d’un capital-participation de huit cent quarante-neuf millions cent huitante-quatre mille sept cent cinquante francs (CHF 849 184 750). Il est divisé en treize millions cinq cent huitante-six mille neuf cent cinquante-six (13 586 956) bons de participation de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) nominal chacun, au porteur, entièrement libérés, conférant un droit au dividende prioritaire selon l’article 9 <sup>bis</sup> .	En application du 1 <sup>er</sup> alinéa, la Banque dispose d’un capital-participation de huit cent quarante-sept millions huit cent deux mille huit cent septante-cinq francs (CHF 847 802 875). Il est divisé en treize millions cinq cent soixante-quatre mille huit cent quarante-six (13 564 846) bons de participation de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) nominal chacun, au porteur, entièrement libérés, conférant un droit au dividende prioritaire selon l’article 9 <sup>bis</sup> .
<b>Article 9<sup>me</sup> – Conversion des bons de participation</b>	<b>Article 9<sup>me</sup> – Conversion et rachat de bons de participation</b>
L’Assemblée générale, avec l’approbation de l’Assemblée des participants, pourra convertir en tout temps tout ou partie des bons de participation au porteur en actions nominatives soumises à l’article treize des statuts. En cas de conversion, le droit prioritaire au dividende des bons de participation convertis s’éteint sans indemnisation.	Inchangé
	(Nouveau) La Banque peut racheter des bons de participation en vue de les annuler. Le prix de rachat ne peut alors excéder le prix d’émission de nonante-deux francs (CHF 92) majoré d’une prime cumulative de deux (2) pour cent par année écoulée depuis l’émission des bons de participation.
<b>Article 11 – Acquisition par la Banque de ses propres titres</b>	<b>Article 11 – Acquisition par la Banque de ses propres titres</b>
La Banque est autorisée à détenir ses propres actions et bons de participation dans les cas prévus par les articles 659ss CO, ainsi que pour garantir les droits d’exercice liés aux options ou aux emprunts qu’elle émet.	Inchangé
	(Nouveau) La Banque peut aussi détenir des propres actions et/ou bons de participation dont la valeur nominale représente plus de dix pour cent de son capital social lorsque ces actions et/ou bons de participation sont acquis en exécution d’une décision portant réduction du capital.
Le droit de vote lié aux actions détenues par la Banque et les droits qui leur sont attachés, sont suspendus.	Inchangé

Les statuts modifiés sont inscrits au Registre du commerce à la diligence du Conseil d’administration, pour autant que le Décret du Grand Conseil du canton de Vaud pour le rachat des bons de participation émis par la Banque Cantonale Vaudoise du 15 mars 2005 soit entré en vigueur. »

##### 8. Réduction du capital-participation\*.

Cette proposition du Conseil d’administration sera retirée si la conversion des bons de participation minoritaires en actions prévue au point 1 de l’ordre du jour de l’Assemblée spéciale des participants et au point 7 de l’ordre du jour de l’Assemblée générale des actionnaires n’est pas acceptée par l’une ou l’autre des Assemblées.

**Proposition du Conseil d’administration :**  
Le Conseil d’administration propose à l’assemblée générale de prendre acte du rapport de révision spécial établi par KPMG Fides Peat conformément à l’art. 732 al. 2 CO, d’accepter de prélever aux Autres réserves un montant de CHF 69 755 280, correspondant au montant de l’agio à payer sur le montant du capital-participation dont la réduction est proposée et de prendre en outre les décisions suivantes :

« Le capital-participation est réduit d’un montant nominal de cent trente et un millions deux cent cinquante mille francs (CHF 131 250 000) par l’annulation de deux millions cent mille (2 100 000) bons de participation d’une valeur nominale de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) chacun. Il passe ainsi de huit cent quarante-sept millions huit cent deux mille huit cent septante-cinq francs (CHF 847 802 875) à sept cent seize millions cinq cent cinquante-deux mille huit cent septante cinq francs (CHF 716 552 875), divisé onze millions quatre cent soixante-quatre mille huit cent quarante-six (11 464 846) bons de participation d’une valeur nominale de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) chacun, au porteur, entièrement libérés, conférant un droit au dividende prioritaire selon l’article 9<sup>bis</sup> des statuts.

Les statuts sont à nouveau modifiés comme il suit :

Texte des statuts après la modification décidée au point 7 de l’ordre du jour	Texte des nouveaux statuts
<b>Article 6<sup>bis</sup> – Capital-participation</b>	<b>Article 6<sup>bis</sup> – Capital-participation</b>
La Banque peut procéder à l’émission de bons de participation aux conditions fixées par le Code des obligations	Inchangé
En application du 1 <sup>er</sup> alinéa, la Banque dispose d’un capital-participation de huit cent quarante-sept millions huit cent deux mille huit cent septante-cinq francs (CHF 847 802 875). Il est divisé en treize millions cinq cent soixante-quatre mille huit cent quarante-six (13 564 846) bons de participation de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) nominal chacun, au porteur, entièrement libérés, conférant un droit au dividende prioritaire selon l’article 9 <sup>bis</sup> .	En application du 1er alinéa, la Banque dispose d’un capital-participation de sept cent seize millions cinq cent cinquante-deux mille huit cent septante-cinq francs (CHF 716 552 875). Il est divisé en onze millions quatre cent soixante-quatre mille huit cent quarante-six (11 464 846) bons de participation de soixante-deux francs et cinquante centimes (CHF 62,50) nominal chacun, au porteur, entièrement libérés, conférant un droit au dividende prioritaire selon l’article 9 <sup>is</sup> .

Les statuts modifiés sont inscrits au Registre du commerce à la diligence du Conseil d’administration, conformément à l’art. 734 CO, pour autant que le Décret du Grand Conseil du canton de Vaud pour le rachat des bons de participation émis par la Banque Cantonale Vaudoise du 15 mars 2005 soit entré en vigueur. Toutefois, la réduction du capital-participation (a) ne sera inscrite au Registre du commerce qu’après l’inscription de la conversion des 22 110 bons de participation dont l’Etat n’est pas propriétaire en actions nominatives au Registre du commerce et (b) deviendra caduque si la décision de conversion des 22 110 bons de participation dont l’Etat n’est pas propriétaire en actions nominatives est déclarée nulle ou annulée judiciairement et/ou si l’autorisation de la Commission fédérale des banques requise pour l’inscription des dispositions statutaires relatives à la réduction du capital-participation au Registre du commerce n’a pas été obtenue. »

##### 9. Divers.

*\* Les points 7 et 8 pourraient être retirés si un référendum contre le Décret du Grand Conseil du 15 mars 2005 a abouti.*

N.B. : la délibération concernant la décharge aux membres des Organes pour l’exercice 2002 sera mise à l’ordre du jour d’une prochaine Assemblée générale en fonction du résultat des enquêtes en cours.

Le Rapport annuel 2004 – contenant les comptes annuels et les comptes de groupe, le rapport annuel de gestion, le rapport de l’Organe de révision établi à l’intention de l’Assemblée générale, le rapport des réviseurs du Groupe et les propositions concernant l’emploi du bénéfice résultant du bilan - est à disposition des actionnaires au Siège social et dans tous les points de vente de la Banque. La proposition détaillée des points 7 et 8 de l’ordre du jour tient lieu de mise à disposition des actionnaires de la proposition de modification des statuts.

Un bulletin-réponse servant à commander une carte d’entrée ou à octroyer des pouvoirs de représentation est adressé aux actionnaires inscrits au registre des actions avec droit de vote. Seuls les actionnaires inscrits au registre des actions avec droit de vote en date du 22 avril 2005 pourront exercer leur droit de vote. Ils peuvent se faire représenter par le représentant de leur choix.

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent poser leurs questions par écrit au Président du Conseil d’administration, Banque Cantonale Vaudoise, Case postale 300, 1001 Lausanne, jusqu’au vendredi 6 mai 2005. Une réponse circonstanciée leur sera donnée en Assemblée générale.

Les porteurs de bons de participation et les actionnaires de la BANQUE CANTONALE VAUDOISE sont informés que les décisions qui seront prises par l’Assemblée générale seront tenues à leur disposition dès le 19 mai 2005 au Siège de la Banque Cantonale Vaudoise à Lausanne et consultables sur le site internet www.bcv.ch

#### Lausanne, le 7 avril 2005

#### Le Conseil d’administration